**Sas Agence A. d'OC.**

SAS Agence d'Architecture d'Occitanie

20 Bis Rue Henri Marre 82000 MONTAUBAN
Tel 05 63 66 46 29
contact@agence-adoc.fr
SIRET 504 185 133 00015
Inscription à Ordre des Architectes
d'Occitanie n° S12496

**Maître d'Ouvrage :**

**PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**
2 allée de l'Empereur
82000 Montauban

**Projet n° PREF VOLETS 2026-09-28**
**REMPLACEMENT DE VOLETS PERSIENNES - BATIMENT GARONNE**
Préfecture du Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur
82000 Montauban

## Cahier des Clauses Techniques Particulières

# LOT N°00 - CLAUSES GENERALES

# TABLE DES MATIERES

**00.1 GENERALITES** 3
00.1.1 Définition de l'opération 3
00.1.2 Localisation du projet : secteur ABF 3
00.1.3 Maître d'Oeuvre, Maître de l'Ouvrage, etc 3
00.1.4 Documents fournis au DCE 3
00.1.5 Décomposition des travaux en lots 3
00.1.6 Plan et documents graphiques 4
00.1.7 Avertissement 4
00.1.8 Réglementation des marchés publics 5
00.1.9 Réglementation concernant l'exécution des travaux 5
00.1.9.1 Obligation de respect de la réglementation 5
00.1.9.2 Obligations contractuelles 5
00.1.10 Matériaux et produit 6
00.1.10.1 Choix des matériaux et produits 6
00.1.10.2 Responsabilités de l'entrepreneur 6
00.1.11 Contenu du prix du marché 6

**00.2 PRESCRIPTIONS GENERALES** 7
00.2.1 Installation de chantier 7
00.2.2 Nuisances de chantier 7
00.2.3 Bruits de chantier 7
00.2.4 Traitement des déchets de chantier 8
00.2.5 Déchets de chantier 8

**00.3 DONNES COMMUNES A TOUS LES LOTS** 10
00.3.1 Prestation à la charge de l'entreprises 10
00.3.2 Démarches et autorisation 10
00.3.3 Remise en état des lieux 10
00.3.4 Procédés de construction 10
00.3.5 Conformité à la réglementation " sécurité incendie " 11
00.3.6 Réglementation concernant la sécurité et santé des ouvriers 11
00.3.7 Connaissance et respect des règles d'accessibilité 11
00.3.8 Echantillons 11
00.3.9 Règles d'exécution générales 11

**00.4 SPECIFICATIONS PARTICULIERES DANS L'EXISTANT** 11
00.4.1 Reconnaissance des existants 11
00.4.2 Protections des existants 12
00.4.3 Travaux de démolition 12
00.4.4 Emploi de gros engins mécaniques 13
00.4.5 Dimensions des existants 13
00.4.6 Sortie et enlèvement des matériaux de démolition 13

**00.5 CLAUSES ENVIRONEMENTALES - Article 35** 13

**00.6 IDENTIFICATION DU PERSONNEL : CARTE BTP** 14

**00.7 PIECES A FOURNIR** **14**
**00.7.1 A la remise de l'offre** **14**
**00.7.2 Avant travaux : Choix, échantillons, plans d'exécutions** **14**
**00.7.3 En fin de travaux : DOE** **14**

# 00.1 GENERALITES

## 00.1.1 Définition de l'opération

Opération : Remplacement de volets persiennes - bâtiment Garonne à la Préfecture du Tarn-et-Garonne

Situation : 2 allée de l'Empereur - 82000 Montauban.

**Particularités : Travaux en site occupé**

## 00.1.2 Localisation du projet : secteur ABF

**Le bâtiment est situé dans le secteur du contrôle des ouvrages réalisés, par l'Architecture des Bâtiments de France.**

## 00.1.3 Maître d'Oeuvre, Maître de l'Ouvrage, etc

| | |
|---|---|
| Maîtres de l'Ouvrage : | Préfecture du Tarn-et-Garonne<br>2 allée de l'Empereur<br>82000 Montauban<br>M. DUMAS Jean-Marc<br>Tel : 05.63.22.83.01<br>Email : jean-marc.dumas@tarn-et-garonne.gouv.fr |
| Maître d'Oeuvre : | SAS **A**gence d'**A**rchitecture **D'OC**citanie<br>20bis, rue Henri-Marre<br>82000 Montauban<br>Tel : 05.63.66.46.29 |

## 00.1.4 Documents fournis au DCE

Documents graphiques :
Les plans suivants sont joints au dossier de consultation :
- Plans Architecte

Documents techniques :
- planning prévisionnel d'exécution.

Documents administratif :
- Règlement de Consultation ;
- Acte d'engagement ;
- CCAP.

## 00.1.5 Décomposition des travaux en lots

Les travaux de la présente opération sont **réalisés en lot unique**

Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :
- lot 0 : les Clauses générales présent document ;
- lot 1 : Menuiseries bois extérieures

L'ensemble de ces documents forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation

et les normes contractuellement réputées connues.

### 00.1.6 Plan et documents graphiques

Les plans fournis lors de la présente consultation devront être acceptés par l'entreprise. Si, dans un délai d'un mois après le début de la mise en consultation, aucune remarque n'était formulée, ces plans seraient considérés comme acceptés.

L'ensembles des études techniques sera réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise.
Ces plans et études devront être soumis à l'approbation de l'architecte et du bureau de contrôle.

L'entrepreneur dispose, pour son étude, des plans, coupes et élévations avec toutes les cotes nécessaires à la construction.
Il doit solliciter auprès du Maître d'Oeuvre tous les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires à une parfaite compréhension du projet.
L'entrepreneur doit joindre, à son devis, tous schémas de réseaux et détails d'exécution nécessaires à la compréhension de sa proposition.
L'entrepreneur doit, pendant la phase préparatoire, soumettre au Maître d'Oeuvre :

- les plans de détails d'exécution ;
- les notes de calculs, si la nature de son corps d'état l'impose.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit tenir à jour les plans, les détails d'exécution et les notes de calculs en fonction des changements intervenus.
**Rappel du CCAP : l'architecte a une mission de base avec visa des plans**

*Définition des VISA des plans :*
*Lorsque les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisées par les entreprises ou d'autres intervenants dont les partenaires de la Maîtrise d'Oeuvre, l'architecte en examine la conformité au projet de conception générale qu'il a établi et appose son visa sur les documents (plans et spécifications) si les dispositions architecturales de son projet sont respectées.*
*Le visa ne comprend pas la vérification technique des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.*

### 00.1.7 Avertissement

L'entreprise doit l'ensemble des travaux définis dans le présent descriptif et sur les plans de l'Architecte et ne pourra prétendre à aucune plus-value pour omission.
Le Maître d'Oeuvre a une mission de base + quantitatif , **l'entreprise doit vérifier le quantitatif.**

Le fait de soumissionner implique que l'entrepreneur reconnaît avoir procédé à une reconnaissance des lieux et avoir apprécié la nature exacte des travaux à entreprendre.
L'ensemble des travaux de son lot nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, décrits ou non décrits étant du, aucune plus-value en cours de chantier ne saurait être prise en compte.
Le fait de commencer les travaux de sa compétence implique que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont ; ainsi il devra réceptionner les ouvrages, et avoisinants, sur lesquels il aura à intervenir et émettra les réserves qui s'imposeraient avant toute exécution.

Contenu des prix :
Rappel : Les travaux du présent lot seront traités à prix global et forfaitaire.
La proposition de prix sera réputée comprendre, outre les travaux, toutes les sujétions liées au site et à son environnement.
Il appartient à l'entreprise, avant d'établir son offre d'obtenir si nécessaire toutes les informations nécessaires complémentaires auprès des organismes concernés (bureau de contrôle, etc...), afin de présenter son offre conforme aux clauses du dossier et à la réglementation.
L'entreprise devra fournir un devis, répondant **obligatoirement aux solutions techniques de base et selon le cadre de décomposition forfaitaire fourni dans le présent dossier.**
**Si l'entreprise n'a pas fourni son offre en suivant le cadre de décomposition forfaitaire, il lui sera demandé de retranscrire son offre dans le cadre fourni au DCE sous 48 H.**
**Dans le cas contraire, son offre sera considérée conforme au CCTP et sera engagée pour le montant donné.** (Toute erreur sera à la charge de l'entreprise).

### 00.1.8 Réglementation des marchés publics

Les marchés publics sont régis par :
- l'ordonnance du 23 juillet 2015 concernant les marchés publics et décrets applicables ;
- le CCAG (Cahier des clauses administratives générales) applicables aux marchés publics de travaux.

Le ou les présents marchés sont de type marché " à prix global forfaitaire " :
Le marché " à prix global forfaitaire " est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur sont parfaitement définies par le maître d'ouvrage, et où le prix global est fixé par l'entrepreneur en bloc et à l'avance.
Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet du marché et les caractéristiques des travaux à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, l'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Le prix global forfaitaire indiqué par l'entrepreneur doit correspondre à des travaux livrés entièrement terminés.

Ne peuvent pas être considérés comme " travaux supplémentaires " et donner lieu à paiements complémentaires, tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement.

Il faut rappeler également que dans ce type de marché, le devis ou cadre de décomposition du prix annexé à l'offre de l'entrepreneur n'a pas de valeur contractuelle, et que dans le cas de divergences, seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage

### 00.1.9 Réglementation concernant l'exécution des travaux

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

#### 00.1.9.1 Obligation de respect de la réglementation

La réalisation des travaux des présents marchés devra impérativement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant les travaux objet des marchés.
Tous ces textes, documents et autres constituant cette réglementation sont " pièces contractuelles " des présents marchés (sauf précisions contraires ci-après).
Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.
Par la signature de son marché, chaque entrepreneur s'engage à respecter cette réglementation.

Cette réglementation est constituée par :
- les textes législatifs (lois) et les textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) ;
- les textes et règlements généraux ;
- les textes et documents techniques.

#### 00.1.9.2 Obligations contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du ou des présents marchés tous les documents énumérés ci-dessous.
- Textes législatifs et textes réglementaires ;
- Textes et règlements généraux ;
- Textes et documents techniques ;
- Autres documents contractuels applicable au marchés ;
- Réglementation européenne

### 00.1.10 Matériaux et produit

#### 00.1.10.1 Choix des matériaux et produits

L'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d'oeuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc., voulus.

#### 00.1.10.2 Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en oeuvre.
Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'oeuvre les observations qu'il jugera utiles.
Le maître d'oeuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

### 00.1.11 Contenu du prix du marché

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'oeuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.) ;
- avoir pris connaissance :
  - de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
  - de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
  - de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'oeuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, le cas échéant l'obtention des consuels et l'essai des équipements tels que prévus aux Avis techniques et au CCTP et les frais de compte prorata et inter-entreprises, qui ne saurait être modifiés pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.

Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

# 00.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

## 00.2.1 Installation de chantier

L'entreprise devra toutes les démarches nécessaires auprès des administrations municipales, les frais incombant à ces démarches, ainsi que l'affichage public de ces documents administratifs au niveau du chantier conformément à la réglementation.
L'entreprise doit le balisage du chantier sur le domaine public.
L'entreprise devra établir un plan d'installation de chantier conforme aux dispositions du planning. Ce plan sera soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Après approbation, l'entreprise sera autorisée à procéder à l'installation du chantier.

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le Maître d'Oeuvre.
L'entreprise visée ci-dessus installera toutes les clôtures et protections nécessaires et assurera l'éclairage du chantier et des palissades si nécessaire.

Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, signalisation… conformes aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative. Il est rappelé, d'autre part, que chaque entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.
Elle devra fournir, poser et entretenir le panneau de chantier selon les indications du Maître d'Oeuvre.
L'entreprise est tenue, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier.
La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).
Les entreprises devront respecter les principes généraux de la réglementation.

Tous les échafaudages, protections, filets, etc... sont à la charge de chaque lot pour la réalisation de leurs travaux.

## 00.2.2 Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.
En ce qui concerne les bruits de chantier, se reporter à l'article " Bruit de chantier ".

Recommandations de la Commission centrale des marchés pour les marchés publics :
La CCM a établi la recommandation T1-91 dénommée recommandation aux Maîtres d'Ouvrage public pour assurer le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain.
Ce document d'une portée générale traite essentiellement les nuisances au voisinage des chantiers concernant circulation, salissures, bruits, poussières, etc.
Ce document est contractuel.

## 00.2.3 Bruits de chantier

Textes législatifs - Réglementation :
La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet.

Prescriptions essentielles concernant les bruits de chantier :

*Obligations de résultat :*
Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat.
Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.
Le Maître de l'Ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent.

*Sanctions :*
Des sanctions peuvent être prises contre les entrepreneurs, fixées par le décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains.
Les sanctions pécuniaires sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

*Coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier :*
Ces coûts restent à la charge de chaque entreprise, ils sont implicitement compris dans le prix du marché.
Ils ne pourront en aucun cas être portés au compte prorata, sauf dans le cas de mesures ou dispositions collectives.

Information des riverains :
Les entrepreneur devront prendre contact avec ces usagers, évaluer les moments où ils seront le plus gênés, les prévenir.

### 00.2.4 Traitement des déchets de chantier

L'entrepreneur a à sa charge le traitement de ses déchets, ainsi que tous les frais et coûts de la gestion, sur chantier, de ces traitements et élimination des déchets.

Rappel :
L'entrepreneur du présent lot a à sa charge l'enlèvement et le traitement de ses propres déchets, ainsi que tous les frais et coûts de la gestion, sur chantier, de ces traitements et élimination des déchets.
L'entrepreneur devra évacuer les déchets au fur et à mesure. Aucun déchet ne pourra être laissé sur place.
Lorsqu'il y a carence de nettoyage, à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre, une entreprise tierce sera chargé de réaliser le nettoyage aux frais de l'entreprise titulaire du marché.

**Il est interdit :**
- de brûler les déchets sur le chantiers ;
- d'abandonner ou d'enfermer les déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...).

### 00.2.5 Déchets de chantier

Textes législatifs - réglementation :
Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet dont notamment selon :
- le contexte législatif ;
- les textes généraux ;
- les décrets, arrêtés, directives, décisions concernant :
  - les déchets industriels et déchets particuliers ;
  - la classification des déchets ;
  - les déchets de chantiers et emballages.
- les textes relatifs aux décharges contrôlées ou centres d'enfouissement de résidus urbains, de déchets de toute nature

Documents pouvant être consultés par les entreprises :
- guide des déchets de chantiers de bâtiment de janvier 1998, établi par l'ADEME.
- guide Chantiers verts du plan construction et architecture.

Le guide de l'ADEME comprend également en chapitre X intitulé " Bibliographie " la liste de nombreux ouvrages concernant les déchets de chantier.
Un guide méthodologique d'audit et de diagnostic des bâtiments avant démolition a été mis au point par le CEBTP. Il est disponible à l'ADEME.

Prescriptions essentielles concernant les déchets de chantier :
*Classification des décharges ou centres d'enfouissement :*
Les décharges ou centres d'enfouissement sont actuellement classés en trois classes, à savoir :
- classe 1 : pour déchets dangereux, et notamment les déchets d'amiante friable ;
- classe 2 : pour déchets ménagers et assimilés, et déchets de chantier non triés, sauf ceux dangereux ;
- classe 3 : pour déchets inertes, ainsi que les déchets des matériaux non friables contenant de l'amiante, dans la mesure où l'installation comporte des alvéoles dédiées à cet usage.

*Valorisation des déchets de chantier :*

Les déchets totalement ou partiellement valorisables devront, dans la mesure du possible, être valorisés, selon leur nature, dans des conditions conformes à la législation.
Dans le cas de cession par l'entrepreneur des déchets valorisables à un tiers pour traitement, cette cession devra impérativement faire l'objet d'un contrat écrit.
Ce contrat devra notamment préciser la nature et les quantités de déchets faisant l'objet du contrat, le ou les types de valorisation, et tous les autres renseignements exigés par la réglementation.

*Classification des déchets de chantier :*
Les déchets de chantier peuvent être classés en différentes catégories, à savoir :

- Les déchets inertes : matériaux ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune réaction chimique après stockage.
- Les déchets d'emballage : Sauf ceux pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus.
- Les déchets ménagers et assimilés.
- Les déchets dangereux.

*Tri des déchets sur chantiers :*
Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets inertes ;
- les emballages.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être triés ou non sur le chantier.

*Élimination des déchets de chantier après tri :*
1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux devront être évacués dans une installation de classe 1.
Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.
2. Déchets inertes

Ces déchets devront être évacués dans une installation de classe 3.
3. Emballages - sauf ceux ayant contenu des produits dangereux

Les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
Cette valorisation pourra se faire comme il est dit à l'article " Valorisation des déchets de chantier " ci-avant.
4. Emballages ayant contenu des produits dangereux

Ces emballages seront évacués dans une installation de classe 1, après ensachage ou conditionnement réglementaire.
5. Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier

Dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une installation de classe 2.
L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
6. Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier

Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.
Ceux valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.
Les autres déchets seront évacués dans une installation de classe 2.
Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

*Transport des déchets :*
Le transport des déchets de chantier devra être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.
1. Déchets dangereux

Le transport des déchets dangereux devra se faire conformément à la réglementation.
Pour les déchets d'amiante friable ou de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport devra faire l'objet du " Bordereau de suivi des déchets spéciaux " conforme au modèle administratif existant.
2. Autres déchets

Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport.

<u>Responsabilités - Imputation des frais</u> :
*Producteurs - Détenteurs :*
Pour les déchets de chantier de bâtiment, les entreprises seront tout d'abord producteurs des déchets, du fait de l'exécution des travaux, et ensuite détenteurs.

*Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets :*
Chaque entrepreneur a à sa charge le traitement de ces propres déchets, ainsi que tous les frais et coûts de la gestion, sur chantier, de ces traitements et élimination des déchets

## 00.3 DONNES COMMUNES A TOUS LES LOTS

### 00.3.1 Prestation à la charge de l'entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- toutes ses installations de chantier ;
- la fourniture, transport et mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge selon CCAP ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

### 00.3.2 Démarches et autorisation

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.
Une copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre.

### 00.3.3 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne sera pas démontée et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

### 00.3.4 Procédés de construction

Toute technique particulière résultant de l'application d'un procédé de construction propre à l'Entrepreneur ou à un de ses sous-traitants présentée en base ou en variante, doit obligatoirement être couverte par un avis technique délivré par un organisme agréé officiel (C.S.T.B. Bureau de Contrôle) et par les assurances de responsabilité civile et de garantie décennale couvrant les responsabilités correspondantes de Maîtrise d'Oeuvre et d'Entrepreneur. Il doit donc produire les attestations correspondantes et son prix en comportera les frais.
L'application d'un procédé de construction propre à un Entrepreneur ou à un de ses sous-traitants doit, s'il est retenu, s'effectuer " STRICTO SENSU ", selon le cahier des charges relatif au procédé, ceci tant pour les travaux préparatoires et la mise en oeuvre, que pour le traitement des points singuliers.

### 00.3.5 Conformité à la réglementation " sécurité incendie "

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation " sécurité incendie ", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en oeuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

### 00.3.6 Réglementation concernant la sécurité et santé des ouvriers

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.
Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

### 00.3.7 Connaissance et respect des règles d'accessibilité

L'entreprise lors de la réalisation de ces travaux, doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
L'entreprise doit établir un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité.

- en phase étude, pendant le mois de préparation, l'entreprise doit fournir tous les documents nécessaires permettant de contrôler le respect de ces règles ;
- fournir les documentations techniques mentionnant les caractéristiques des produits mis en oeuvre permettant de vérifier qu'ils respectent les règles ;
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet.

### 00.3.8 Echantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.
Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'oeuvre.
Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'oeuvre, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage, qui manifestera ainsi son acceptation.
Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

### 00.3.9 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.
À ce sujet, il est formellement précisé a l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.
La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués " non traditionnels " devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

## 00.4 SPECIFICATIONS PARTICULIERES DANS L'EXISTANT

### 00.4.1 Reconnaissance des existants

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre :
Procédé sur à la reconnaissance du site :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;

- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Procédé sur le site à la reconnaissance des existants :
Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique, ou au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

L'offre de l'entreprise sera donc contractuellement réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.
L'entrepreneur est donc réputé avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

### 00.4.2 Protections des existants

Protection des ouvrages existants :
Lors de toute exécution de travaux dans existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.
Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Mesures de conservation des ouvrages existants :
Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.
L'entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.
Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.
En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.
Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Mesures de conservation des abords :
Les abords des bâtiments et plus particulièrement les espaces plantés devront être sauvegardés en leur état.
Si les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

### 00.4.3 Travaux de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.
Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.
Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

### 00.4.4 Emploi de gros engins mécaniques

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.
À ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
- entraîner par suite des manoeuvres et des vibrations des désordres, si minimes soient-ils, aux existants.

### 00.4.5 Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.
Il en est de même pour ce qui est des cotes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.
L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de son marché.
Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

### 00.4.6 Sortie et enlèvement des matériaux de démolition

Tous les travaux prévus au marché comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.
Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier.
Lieu de dépôt à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

## 00.5 CLAUSES ENVIRONEMENTALES - Article 35

Objet de la clause :
La présente clause vise à garantir la préservation du patrimoine architectural et naturel du secteur sauvegardé, ainsi que le respect des exigences environnementales applicables aux travaux de menuiserie extérieure.

Exigences relatives aux matériaux :
Les volets à installer doivent être en bois issu de forêts gérées durablement (certification PEFC ou FSC ou équivalent).
Aucun traitement chimique (peintures, vernis, agents de préservation) ne doit contenir de composés organiques volatils (COV) supérieurs à 50 g / L.
Les fixations (vis, clous, chevilles) doivent être en acier inoxydable ou en alliage résistant à la corrosion, afin de limiter les interventions de maintenance.

Gestion des déchets :
Tous les déchets de bois, d'emballages et de matériaux de chantier doivent être triés à la source et acheminés vers des filières de valorisation appropriées (recyclage, compostage ou valorisation énergétique).
Un registre de suivi des déchets sera tenu à jour sur le chantier et transmis mensuellement au maître d'ouvrage.
Aucun dépôt de déchets ne pourra être effectué en dehors des sites de collecte autorisés.

Préservation du cadre architectural :
Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du service des affaires architecturales de la préfecture, notamment en ce qui concerne les couleurs, les dimensions et les finitions des volets.
Toute modification de l'aspect extérieur du bâtiment devra être préalablement validée par le service compétent du secteur sauvegardé.

Protection du site et des espaces adjacents :
Un périmètre de protection sera délimité autour du bâtiment afin de prévenir la dispersion de poussières, de gravats ou de substances polluantes.
Les accès aux zones sensibles (façades, jardins, espaces verts) seront limités et surveillés pendant toute la durée des travaux.
Les horaires d'exécution seront conformes aux restrictions locales (ex. : interdiction de travaux bruyants avant 8 h00 et après 19 h00).

Suivi et contrôle :
Le titulaire devra désigner un responsable environnement du chantier, chargé de veiller à l'application de la présente clause et de rendre compte au maître d'œuvre.
Des audits environnementaux pourront être réalisés à mi-parcours et à la fin des travaux. Le non-respect des exigences pourra entraîner des pénalités contractuelles prévues à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

Formation et sensibilisation :
Les équipes intervenant sur le chantier devront suivre une formation courte (au moins 4 h) sur les bonnes pratiques environnementales applicables aux travaux en secteur sauvegardé.
Un livret de sensibilisation sera remis à chaque sous-traitant.

## 00.6 IDENTIFICATION DU PERSONNEL : CARTE BTP

Chaque salarié, intérimaire et travailleur détaché devra être en possession de la carte d'Identification professionnelle (délivrée par le site carte BTP.fr).
Cette carte sera visible sur le casque de chantier ou le vêtement (pour tous les ouvriers) conformément au décret 2016-1-175 du 22 février 2016.
Les salariés non porteur de la carte ne pourront intervenir sur le chantier et seront invité à quitter le chantier.

## 00.7 PIECES A FOURNIR

### 00.7.1 A la remise de l'offre

L'entreprise devra obligatoirement remettre avec son offre :

- un devis respectant le cadre de décomposition forfaitaire, entièrement rempli, faisant apparaître les prix unitaires et quantités prévus ;
- un mémoire technique (suivant les prescriptions du règlement de consultation), comprenant la documentation des appareils et équipements proposés.

**Le devis :**
Ce devis devra répondre obligatoirement aux solutions techniques de base ainsi que sur variantes exigées par le pouvoir adjudicateur et selon le cadre de décomposition forfaitaire fourni dans le présent dossier.

### 00.7.2 Avant travaux : Choix, échantillons, plans d'exécutions

Chaque entreprise doit préparer :

- les plans d'exécutions, réservations... etc nécessaire pour la réalisation des ses ouvrages ;
- un catalogue couleur des produits devant être mis en oeuvre et si besoin présenter des échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'Oeuvre.
- la copie des certificats d'agrément, etc.

Ces documents sont à remettre dès le début du chantier. Les entreprises devront les préparer durant le mois de préparation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation des produits proposés l'échantillon correspondant n'aura pas été accepté par le Maître d'Ouvrage.

### 00.7.3 En fin de travaux : DOE

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement tous les documents nécessaires à la construction, à savoir :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- le dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages DTIO ;
- les éléments d'information nécessaires à l'élaboration du rapport final du contrôleur technique.

Ces deux derniers dossiers seront à transmettre aux intervenants respectifs avec copie au Maître d'ouvrage.

Les DOE comprennent :

- l'ensemble des plans de récolement ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remis au Maître de

l'Ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- l'ensemble des PV des produits mis en oeuvre ;
- les attestations ou procès verbaux d'essais et d'épreuves, d'analyses et de traitement ;
- les certificats de garantie contractuelle ;
- l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets.

Remise des documents des DOE :
Les entrepreneurs devront remettre, au plus tard 1 mois après la date de réception, les plans des ouvrages exécutés ou autres documents qui leurs sont nécessaires.

Les plans et documents devront être remis en 4 exemplaires papier + une version informatique sur CD (format PDF).